

Communiqué interne du 21/11/2016

Signature d'un avenant à l'accord de groupe sur le télétravail le 10/11/2016

Afin de développer le télétravail plébiscité par les salariés et les managers, les conditions d'éligibilité et d'exercice de ce mode de travail ont été assouplies par un avenant à l'accord de groupe signé le 10/11/2016.

Cet avenant à l'accord de groupe relatif au télétravail du 5/02/2013 a été conclu à l'unanimité des cinq Organisations Syndicales représentatives (CAT, CFDT, CFE-CGC, CGT et SICTAME-UNSA) au périmètre du Socle Social Commun¹. Il entrera en vigueur au mois de novembre 2016, pour une durée de cinq ans.

Les nouvelles dispositions prévoient :

Un élargissement des conditions d'éligibilité : temps partiels et mutations géographiques en France

Pour rappel, le télétravail était ouvert à raison d'une ou deux journées de travail par semaine aux salariés disposant d'une ancienneté minimale de 12 mois sur leur poste (cette durée pouvant être réduite à 3 mois avec l'accord de la hiérarchie).

Ces conditions demeurent applicables mais l'avenant assouplit les conditions d'éligibilité au télétravail en l'ouvrant :

- d'une part, aux salariés dont l'organisation du travail est planifiée sur le mode de la demi-journée (temps partiels journaliers incluant la situation des salariés en mi-temps thérapeutique) ;
- et d'autre part, sans conditions d'ancienneté sur leur poste, aux salariés mutés géographiquement en France sans réunion de la famille sur leur nouveau lieu d'affectation.

Un assouplissement des lieux d'exercice du télétravail

L'exercice du télétravail devient possible depuis deux résidences distinctes situées en France (résidence principale et résidence secondaire, à désigner dans l'avenant de passage au télétravail).

Le coût de l'intervention éventuelle d'une entreprise sélectionnée par appel d'offres par l'employeur, en vue de réaliser un diagnostic de conformité électrique des deux domiciles, est supporté par ce dernier.

Un allègement des conditions de renouvellement avec la reconduction tacite

¹ Total S.A, Elf Exploration Production S.A.S, Total Global Information Technology Services S.A.S, Total Global Procurement S.A.S, Total Global Financial Services S.A.S, Total Learning Solutions S.A.S, Total Global Human Resources Services S.A.S, Total Facilities Management Services S.A.S, Total Consulting S.A.S, Total Marketing Services S.A, Total Marketing France S.A.S, Total Fluides S.A.S, Total Additifs et Carburants Spéciaux S.A.S, Total Lubrifiants S.A, Total Raffinage Chimie S.A, Total Petrochemicals France S.A et Total Raffinage France S.A.S.

Les formalités liées au renouvellement de l'avenant télétravail sont allégées de sorte que l'avenant de passage au télétravail fera l'objet d'une reconduction automatique au terme de la période initiale d'un an, ainsi qu'à chaque date d'anniversaire de l'avenant télétravail (sauf demande écrite émanant du télétravailleur et/ou son responsable hiérarchique).

La possibilité de repositionner des journées/demi-journées de télétravail non prises

L'avenant ouvre la possibilité de repositionner des journées/demi-journées de télétravail non prises sur la même semaine ou la semaine suivante de travail, dans le cas où un télétravailleur est amené à travailler au bureau, un jour où il était censé télétravailler (et avec l'accord de son manager).

La possibilité de recourir au télétravail occasionnel

L'avenant à l'accord télétravail généralise le recours au télétravail occasionnel en raison de situations inhabituelles, tel qu'il avait été mis en place sur le périmètre Paris-La Défense durant l'été 2016, en raison des travaux réalisés sur plusieurs lignes de RER de la région parisienne.

Tout salarié justifiant d'une condition d'ancienneté minimale de 3 mois sur son poste pourra prétendre ponctuellement (et avec l'accord de son manager), à l'exercice du télétravail occasionnel. Un formulaire est mis à disposition sur le WAT afin de formaliser le passage au télétravail occasionnel à raison de deux jours (ou demi-journées pour les salariés dont l'organisation du travail est planifié sur le mode de la demi-journée) maximum par semaine (ou plus lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient).

Le renouvellement de la prise en charge des frais liés au télétravail

La prise en charge des frais liés au télétravail peut être renouvelée : chaque télétravailleur bénéficiera, au terme de quatre années d'exercice continu du télétravail, du remboursement des frais liés à l'achat ou au renouvellement de l'équipement qui lui est nécessaire.